



Arrêt

n° 30 997 du 2 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pris par le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'asile (...) qui lui a été notifié ce 10 décembre 2008 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour et qui en est la conséquence ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 31 mars 2006.

Le jour même, il a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été clôturée par un arrêt n° 6.618 rendu le 30 janvier 2008 par le Conseil de céans refusant au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, par un courrier daté du 25 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 25 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que le requérant a été admis au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 31/03/2006 et clôturée négativement le 30/01/2008 par me Conseil du Contentieux des Etrangers.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E-arrêté n° 89980 du 02/10/2000).

L'intéressé invoque des menaces pour sa liberté, voire pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Concernant l'intégration du requérant en Belgique, à savoir le suivi de cours de néerlandais, le suivi de formations en électricité et en informatique (illustrés par diverses attestations) et les témoignages de connaissances attestant de cette intégration, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

*- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.01.2008. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Il considère, dans ce qui peut être perçu comme une première branche, que la motivation de l'acte litigieux est stéréotypée dès lors qu'elle ne répond pas aux éléments qu'il a invoqués. Il ajoute que son intégration, l'existence d'une vie privée et le suivi de formations n'ont pas été contestés par la partie défenderesse, éléments qui ressortent de l'acte attaqué lui-même et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Dès lors, à son estime, la motivation n'est pas pertinente.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il rappelle avoir invoqué ses attaches sociales, son intégration ainsi que le fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, et que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il soutient enfin qu'il est impossible de déduire la raison pour laquelle ils ont été considérés comme insuffisants pour justifier une régularisation sur place et dès lors qualifie cette motivation de stéréotypée et non pertinente.

3. Examen du recours.

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, il convient, à titre liminaire, de rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de la procédure d'asile, ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, son intégration, notamment le suivi de sa formation en néerlandais, en électricité et en informatique, ses relations sociales attestées par les différents témoignages) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels, elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

Quant au fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à un élément qui n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les

motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises pour l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.